

## Décision n° 02–811 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société K–Mobile (numéro court 3219)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la demande de la société K–Mobile reçue le 11 septembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – Le numéro court 3219 est réservé à la société K–Mobile (Siren : 424 802 734) pour l'activation d'un portail vocal généraliste, au tarif mixte type 08 99 70 MC DU, relatif aux thèmes suivants : informations générales et spécialisées, sports, météorologie, voyages, loisirs, téléchargements, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

**Article 2** – La société K–Mobile acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert